

3 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-24.746

Chambre sociale – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2024:SO10334

Texte de la **décision**

Entête

SOC.

CZ

COUR DE CASSATION

Audience publique du 3 avril 2024

Rejet non spécialement motivé

Mme MARIETTE, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10334 F

Pourvoi n° C 22-24.746

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 3 AVRIL 2024

L'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan, dont le siège est [Adresse 3], a formé le pourvoi n° C 22-24.746 contre l'arrêt rendu le 7 octobre 2022 par la cour d'appel de Rennes (8e chambre prud'homale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [V] [T], domicilié [Adresse 1],

2°/ à Pôle emploi, dont le siège est [Adresse 2],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Maitral, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Boucard-Maman, avocat de l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. [T], après débats en l'audience publique du 5 mars 2024 où étaient présents Mme Mariette, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Maitral, conseiller référendaire rapporteur, M. Pietton, conseiller, Mme Grivel, avocat général, et Mme Jouanneau greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Morbihan et la condamne à payer à M. [T] la somme de 3 000

euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trois avril deux mille vingt-quatre.

Décision attaquée



Cour d'appel de rennes 08
7 octobre 2022 (n°21/07436)

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre sociale 03-04-2024
- Cour d'appel de Rennes 08 07-10-2022